

## **Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL**

### **Du vendredi 27 janvier 2023 à 20h30**

**Présents :** Messieurs SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, DOLADILLE Damien, RODIER Sylvain, Mesdames CONSTANT Sandrine, DOMEIZEL Emilie, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, SOULIER Anne, TREBUCHON Géraldine.

**Présents par procuration :** Monsieur BECHETOILLE Xavier à Monsieur BRUNET Jean-Marie, Monsieur PARENT Philippe à Monsieur SOULIER Samuel, Madame PANTEL Emilie à Madame CONSTANT Sandrine.

**Absent :** Néant

**Secrétaire de séance :** Madame CONSTANT Sandrine.

**Préambule :** Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 9 décembre 2022.

Le PV de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2022 est approuvé.

#### **1 - OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DU PRIMAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2020 - 2021**

Le Conseil Régional « Occitanie » qui a désormais compétence pour l'organisation des transports scolaires sollicite la Commune pour participation financière au titre des transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2020 - 2021.

Pour l'année scolaire 2020 - 2021, le coût moyen annuel de transport par élève des écoles primaires s'élève à 2 355 euros, la participation financière demandée aux communes étant fixée à 20 %, cela porte à 471 euros la contribution par élève.

Pour l'année 2020 - 2021 :

- 3 élèves ont emprunté le circuit « Chabannes des Bois – Saint Alban »
- 2 élèves ont emprunté le circuit « Lajo – Saint-Alban »
- 3 élèves ont emprunté le circuit « St Denis en Margeride – Saint Alban »

Ainsi, ce sont donc 8 élèves du primaire qui ont bénéficié du dispositif de transport scolaire portant notre contribution à : **8 élèves x 471 euros soit 3 768 euros.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la contribution ;
- **FIXE** la participation de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole aux frais de transports scolaires pour les élèves du primaire (année scolaire 2020 - 2021) à 3 768 €.

#### **2 - OBJET : CONVENTION ENEDIS - SECTION DE LIMBERTES – RESULTAT DE LA CONSULTATION – POURSUITE DE LA PROCEDURE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société Enedis a transmis une convention de mise à disposition à passer avec la Section de Limbertes, afin que celle-ci, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants concernant la parcelle cadastrée section C numéro 1 169 :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 93 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élague, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.) ;

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son ou ses intervention(s).

La Section de Limbertes s'engage à laisser accéder en permanence à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisation).

Considérant que lors du Conseil municipal du 17 octobre 2022, a été autorisé l'organisation d'une consultation des électeurs ayants-droits de la section de Limbertes, afin de recueillir leur avis sur cette demande.

Considérant l'arrêté municipal du 14 novembre 2022 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de convention de mise à disposition avec la société Enedis.

Considérant que le résultat de la consultation : Le nombre de votants s'est élevé à 9 sur 18 électeurs. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Avis favorable : 9
- Avis défavorable : 0
- Bulletin nul : 0

Le Maire propose à l'assemblée de poursuivre la procédure et de saisir le Préfet de la Lozère afin qu'il prenne un arrêté sur la mise en œuvre du projet.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de signer cette convention étant donné le besoin de sécuriser et de développer le réseau de distribution publique d'électricité.

Le fait que les électeurs ne se soient pas déplacés pour cette consultation ne peut être considéré comme une opposition à ce projet, Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu un vote favorable.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** acte du résultat de la consultation et décide de la poursuite du projet ;
- **DEMANDE** au Préfet de la Lozère de bien vouloir statuer et autoriser Monsieur le Maire, en tant que représentant de la section de Limbertes, à signer la convention de mise à disposition avec Enedis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

### **3 - OBJET : DEMANDE DE CESSION D'UNE PARCELLE DE BIEN SECTIONAL DU VILLAGE DES FAUX - RESULTAT DE LA CONSULTATION - POURSUITE DE LA PROCEDURE**

Au cours de l'année 2021, Madame BRUNEL Hélène, fille de Madame Marie BRUNEL, a informé Monsieur le Maire de la provenance de sa source privative dans son habitation (parcelle B 1033) et provenant d'un captage réalisé en son temps par son grand-père depuis la parcelle sectionale B 978 de 1 695 m<sup>2</sup>. Cette opportunité a été accordé à son grand-père en échange de bois pour la réalisation de la charpente de l'école du village.

Madame BRUNEL, par ailleurs, a émis le souhait de n'acquérir qu'une partie de cette parcelle pour protéger l'emprise de la source et à suggérer à Monsieur BRUNET de faire l'acquisition du reste de cette parcelle par laquelle il a déjà accès à ces parcelles de champs situées au-dessus (parcelles B 863 et 864).

Cette perspective de cession d'une parcelle de bien sectional impose différentes démarches préalables convenu avec les parties.

Considérant que lors du Conseil municipal du 17 octobre 2022, a été autorisé l'organisation d'une consultation des électeurs ayants-droits de la section des Faux, afin de recueillir leur avis sur cette demande.

Considérant l'arrêté municipal du 14 novembre 2022 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de cession de la parcelle sectionale B978.

Considérant que le résultat de la consultation : Le nombre de votants s'est élevé à 15 sur 24 électeurs. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Avis favorable : 9
- Avis défavorable : 6
- Bulletin nul : 0

Le Maire propose à l'assemblée de poursuivre la procédure et de saisir le Préfet de la Lozère afin qu'il prenne un arrêté sur la mise en œuvre du projet. Il s'agit en effet d'une régularisation foncière pour laquelle il y a eu 9 votes favorable, et même si cela ne constitue pas la majorité absolue, on peut considérer qu'il n'y a pas opposition à ce projet de cession.

Il s'agit en effet d'une régularisation foncière pour laquelle 15 personnes sur 24 inscrits se sont exprimées, ce qui correspond à un taux de participation de 62 %. Parmi les votants, 9 d'entre eux se sont prononcés favorablement au projet de cession ce qui représente un taux élevé d'avis favorable à 60%.

La réalisation de cette cession ne pénalisera en rien le fermier actuel de cette parcelle cadastrée section B numéro 98, en effet cette parcelle et les terres agricoles de Madame Hélène BRUNEL font parties en intégralité d'un bail entre cette dernière et le fermier actuel.

En outre, cette régularisation va permettre au futur acquéreur d'assurer l'entretien du terrain et aussi assurer la préservation d'une ressource en eau qui alimente leur habitation et qui revêt un intérêt tout particulier après l'été caniculaire que nous venons de vivre en cette année 2022.

Ce terrain d'une surface modeste de 1 695 m<sup>2</sup> ne peut avoir d'autre destination qu'une vocation agricole laissée à la disposition du fermier actuel.

Enfin, la cession à l'autre acquéreur va permettre le déclassement et la facilitation d'accès aux parcelles dont il est propriétaire (B863 et B864).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (VOTE POUR : 13, Monsieur BRUNET ne participe pas au vote) :

- **PREND** acte du résultat de la consultation et décide de la poursuite du projet ;
- **DEMANDE** au Préfet de la Lozère de bien vouloir statuer et autoriser la cession de cette partie de parcelle de domaine de la section du village des Faux aux conditions énoncées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

#### **4 - OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « ACCOMPAGNEMENT A L'ARCHIVAGE ET AU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOZERE.**

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication » ;

Considérant le besoin des collectivités en matière d'accompagnement en dématérialisation, archivage, numérique et protection des données.

Monsieur le Maire propose que la Commune de Saint Alban sur Limagnole adhère au service « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication » proposé par le CDG48. Il s'agit de proposer une mise à disposition d'agents spécialisés pour l'accompagnement à des tâches administratives, d'archivages, de numérisation et de conseil aux collectivités et EPCI. La collectivité peut ainsi bénéficier des différents services proposés en fonction de ses besoins.

Le contenu des services proposés dans chacune des missions est décrit dans les articles de la convention. Les missions et les tarifs sont détaillés dans l'annexe 1 de la présente délibération.

Les différentes missions sollicitées par la collectivité feront l'objet d'un devis préalable.

Le CDG48 met les agents à la disposition de la collectivité pour la totalité des missions décidées selon les modalités prévues dans la présente convention.

Chaque mission peut être sollicitée de manière indépendante.

La convention a une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour les différentes missions en fonction des besoins ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service « accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication » ;
- **DONNE** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

#### **5 - OBJET : ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOZERE**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3\_2° et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu

égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022\_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

## **6 - OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Saint Alban sur Limagnole et la Commune de Lajo ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes d'une convention pour la mise à disposition de l'agent suivant :

Vanessa Ayrald, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe au bénéfice de la Commune de Lajo.

Les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes :

La Commune de Saint Alban sur Limagnole verse à Madame Vanessa Ayrald la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). La Commune de Lajo ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

Le montant de la rémunération (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales versées par la Commune de Saint Alban sur Limagnole est remboursé par la Commune de Lajo au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et (le cas échéant) pendant les périodes de congé de maladie.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2023.

## **7 - OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN RESIDENT DU FOYER DE VIE SAINT-NICOLAS A LA DECHETTERIE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE**

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un résident du Foyer de vie Saint-Nicolas à la déchetterie de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

Le Foyer de vie Saint-Nicolas propose de mettre Monsieur CHARDON Dominique à disposition de la Commune au sein de la déchetterie de Saint-Alban-sur-Limagnole. Le résident aurait pour mission d'assurer le gardiennage de la déchetterie, à savoir :

- Assurer les opérations de réception des déchets, de surveillance du tri, de gardiennage des équipements d'une déchetterie ;
- Conseiller et orienter les utilisateurs, les aider si nécessaire ;
- Vérifier le nettoyage du site.

Monsieur le Maire précise que Monsieur CHARDON Dominique sera en binôme avec l'agent en charge de la déchetterie. Il sera présent le mercredi de 14h00 à 16h00 pour une durée de 1 an. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit. Pendant la durée de la mise à disposition, Monsieur CHARDON reste sous la responsabilité administrative du Foyer de vie Saint-Nicolas qui le couvre tant pour la Sécurité Sociale que pour les Accidents du Travail. Le Foyer de Vie Saint-Nicolas s'engage à suivre régulièrement Monsieur CHARDON sur son poste de travail.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition d'un résident du Foyer de vie Saint-Nicolas à la déchetterie de Saint Alban sur Limagnole ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **DONNE** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **8 - OBJET : ACCOMPAGNEMENT AU DEPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE EN TOITURE OU SUR OMBRIERE**

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard des tensions intervenues sur les marchés de l'énergie depuis fin 2021 et de l'intérêt de relocaliser une partie de la production d'électricité pour tendre vers des territoires plus autonomes, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables sont aujourd'hui, et plus que jamais, des enjeux majeurs pour les collectivités.

Monsieur le Maire indique également qu'afin de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de transition énergétique, le SDEE 48 a souhaité renforcer son accompagnement et a initié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour accompagner le déploiement de centrales photovoltaïques en toiture ou sur ombrière.

Cet accompagnement concerne exclusivement l'installation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), dans la limite d'un projet par collectivité.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- la première concerne la réalisation d'une étude d'opportunité basée sur une analyse énergétique et économique du projet, permettant ainsi à la collectivité de disposer d'un outil d'aide à la décision pour évaluer l'intérêt et la faisabilité de l'opération envisagée ;
- la seconde, facultative, correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (aide à la contractualisation avec un maître d'œuvre, relecture du dossier de consultation des entreprises, montage des dossiers de demande de financement, suivi d'opération, bilan de production à N+1).

Chaque collectivité, au vu des résultats de l'étude d'opportunité qui lui sera transmise, décide seule des suites à donner aux recommandations. Il est par ailleurs précisé que l'accompagnement du SDEE 48 correspond à une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Au regard de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'accompagnement du SDEE 48 selon les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) exposées dans la convention ci-annexée.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **SOLLICITE** l'accompagnement du SDEE 48 pour le projet suivant :
  - GROUPE SCOLAIRE 23503183772228
  - GARAGE COMUNAL 23579450051550
  - FERME VINCENS PARTIES COMMUNES LOGEMENT 23578292300557
  - SALLE ASSOCIATION MARGERIDE 23578147582772
  - GYMNASSE 30002350027985
  - MAISON ACCUEIL SERVICES MED 23528075204415
  - SALLE DE MUSIQUE 23579160607387
  - CHAUFFERIE BOIS 23590014413807
  - POMPE DE RELEVAGE 23513458706364
- **APPROUVE** les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à l'accompagnement de ce projet par le SDEE 48 ;
- **AUTORISE** son Maire à signer la convention susvisée, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **9 - OBJET : ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE REVENANT DE PLEIN DROIT À LA COMMUNE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2 ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 713 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des immeubles cadastrés AC 337, AC 334 et AC 335, Monsieur BOULET Jean Laurent Alban est décédé le 29/08/1983 (depuis plus de 30 ans). Il indique que ces biens font donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucune



succession n'a été formalisée. Ces biens reviennent donc de plein droit à la Commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exercer les droits qui lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer les immeubles en question dans le patrimoine de la Commune pour les raisons suivantes : les immeubles constituent des voies ouvertes à la circulation publique desservant le lotissement « Beau Soleil », et qu'il convient d'intégrer au domaine communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **10 - OBJET : INSCRIPTION ET DESTINATION DE COUPES DE BOIS SUR LES FORETS SECTIONALES DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE – ANNEE 2023**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2023 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après ;
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2023 à l'état d'assiette présentées ci-après ;
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

### **Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2023 :**

| Nom de la forêt                         | Parcelle | Type de Coupe <sup>1</sup> | Volume total indicatif (m3) | Surf (ha) | Régulée / Non Régulée | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF <sup>2</sup> | Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup> | Destination (à cocher obligatoirement) |                    |
|-----------------------------------------|----------|----------------------------|-----------------------------|-----------|-----------------------|--------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|
|                                         |          |                            |                             |           |                       |                          |                                       |                                                | Délivrance <sup>4</sup>                | Vente <sup>5</sup> |
| FS de Faux de Saint-Alban-sur-Limagnole | 4        | AMEL                       | 238                         | 4.75      | CR                    | 2022                     | 2023                                  | 2023                                           |                                        | X                  |
| FS de Faux de Saint-Alban-sur-Limagnole | 8        | AMEL                       | 178                         | 3.55      | CR                    | 2023                     | 2023                                  | 2023                                           |                                        | X                  |
| FS de Rouget                            | 6_a      | AMEL                       | 61.8                        | 2.06      | CR                    | 2021                     | 2023                                  | 2023                                           | X                                      |                    |
| FS de Rouget                            | 7_a      | AMEL                       | 177                         | 3.54      | CR                    | 2021                     | 2023                                  | 2023                                           | X                                      |                    |

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

<sup>4</sup> Délivrance : bois délivré pour l'affouage

<sup>5</sup> Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées :

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L214-5 du CF)

Mode de délivrance des bois d'affouages : (ce paragraphe est à dupliquer si plusieurs forêts sont concernées)

Mode de répartition de l'affouage retenu (1) : ☐ par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

(L.243-2 du code forestier)

☐ par tête d'habitant, ayant un domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

☐ moitié par tête et moitié par foyer.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1) : ☐ par un entrepreneur de travaux forestiers,

☐ en régie communale,

☐ par les ayants droits.

(1) Cocher la mention retenue

*Nota : Il faut entendre **par domicile réel et fixe la résidence principale** par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012).. La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.*

Remarque : **Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Pour FS des Faux de Saint-Alban :

Mme DALLE Jeannine

M. DALLE Jean-Louis

Mme DRAY Claudette

Pour FS du Rouget :

M. VOHRINGER Sven  
Mme BARBABIANCA Martine  
Mme BASTARD Noëlle

---

### **Information sur le régime fiscal de la collectivité pour 2023**

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité : (Rayer la mention utile)

- A opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA ;
- ~~— A opté pour le régime du remboursement forfaitaire.~~

**Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

### **11 - OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION « AUTOUR DU SCÉNOVISION »**

L'association « Autour du Scénovision » a été créée afin d'animer l'ensemble des installations de la Ferme Vincens en particulier le Scénovision et la salle de réunion-exposition du rez-de-chaussée avec ses annexes qui ne peuvent être dissociés dans leur ensemble par rapport à la réglementation relative à la sécurité.

Afin de mettre à disposition ces locaux et équipements, propriété de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, une convention a été signée entre l'Association « Autour du Scénovision » et la Commune pour la période du 01/07/2018 au 30/06/2022.

Conformément à la délibération du 22 juin 2022, une nouvelle convention a été signée, dont les différents articles précisent :

- La durée de la Convention : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Le descriptif des locaux et équipements mis à disposition ;
- La répartition des charges : en qualité de locataire pour l'association et de propriétaire pour la Commune ;
- Les obligations de l'association sur l'entretien, la gestion ;
- La redevance versée à la Commune correspondant à 15 % du montant de toutes recettes confondues.

L'association a sollicité la commune pour le versement d'une subvention de 5 000 €.

Monsieur le Maire précise que la convention permet à la Commune de verser une subvention exceptionnelle à l'association et propose de fixer le montant à 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association « Autour du Scénovision » et précise que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du BP 2023.

**Samuel SOULIER**  
**Le Maire**



